

### **LES SERVICES FOURNIS PAR LES DATACENTERS NE SONT PAS DES SERVICES SE RATTACHANT A UN BIEN IMMEUBLE**

La SASU Equinix France exploite plusieurs datacenters en France. Elle a rendu un ensemble de prestations de services à ses clients, composé de prestations d'hébergement (travaux d'installation, entrepôt de serveurs, alimentation en électricité, climatisation...) et de prestations d'interconnexion (fourniture de câbles de connexion entre les serveurs de ses clients).

La société a considéré que les services qu'elle rendait à ses clients étrangers relevaient du régime général B to B et a donc facturé les services en question sans TVA française. L'administration fiscale a, au contraire, estimé que ces services devaient être facturés avec de la TVA française car liés à un bien immeuble.

Or, la CJUE a considéré que les services d'hébergement dans un datacenter, dans le cadre desquels le prestataire de services met à disposition de ses clients, afin qu'ils y installent leurs serveurs, des baies de brassage, et leur fournit des services accessoires, tels que de l'électricité, ne constituent pas des services liés à un bien immeuble, lorsque ces clients ne jouissent pas d'un droit d'usage exclusif de la partie de l'immeuble dans laquelle sont installées les baies de brassage (CJUE, 2 juillet 2020, aff. C-215/19, A Oy).

Au cas particulier, l'ensemble des services fournis par la SASU Equinix France (travaux d'installation, entrepôt de serveurs, alimentation en électricité, climatisation, prestations d'interconnexion) forme une prestation unique. Quant au contrat conclu avec les clients, il précise qu'il ne confère aucun droit réel sur l'espace mis à la disposition du client ; il se contente de mettre à sa disposition un espace sécurisé pour qu'il y installe ses équipements et bénéficie des services de la société.

Dans ces conditions, les prestations de services effectuées par la SASU Equinix France ne peuvent être regardées comme se rattachant à un bien immeuble situé en France (CAA Versailles, 8 décembre 2020, aff. 19VE00526,).



Dominique Villemot et Nathalie Lay  
Avocats à la Cour

Contact : [dominique.villemot@villemot-wts.com](mailto:dominique.villemot@villemot-wts.com) / [nathalie.lay@villemot-wts.com](mailto:nathalie.lay@villemot-wts.com)